

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE456

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Crouzet, Mme De Temmerman, M. Portarrieu, M. Blanchet, M. Grau,
Mme Jacqueline Dubois, M. Thiébaud, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Paluszkiwicz,
M. Rebeyrotte, Mme Goulet, Mme Valetta Ardisson, M. Marilossian, M. Chalumeau,
Mme Charvier, M. Vignal et M. Folliot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le septième alinéa de l'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

- 1° À la deuxième phrase, après le mot : « le », les mots : « 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « 31 janvier » ;
- 2° À la dernière phrase, après le mot : « tard », le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;
- 3° À la même phrase, après le mot : « du », les mots : « 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « 31 janvier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais de la négociation des conventions prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce s'avèrent trop longs, entre la date d'envoi des conditions générales de vente, fixe au 1^{er} décembre au plus tard, et la date de signature de la convention au plus tard le 1^{er} mars.

Il convient de raccourcir cette période de trois à deux mois, tout en conservant la date d'envoi des conditions générales de vente au 1^{er} décembre au plus tard. Qui plus est, la date du 1^{er} mars coïncide avec l'ouverture du salon international de l'agriculture, ce qui est de nature à favoriser les tensions.